

**DÉCISION DU MAIRE****DÉM-FIN 2025X01****Constitution de provision pour créances douteuses**

Le Maire de la Commune de Saint-Lys,

Vu l'article R 2321-2-3 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant qu'une provision doit être constituée par le Maire lorsque le recouvrement des restes à recouvrer sur comptes de tiers est compromis malgré les diligences faites par le comptable public ;

Considérant que pour évaluer la dépréciation des créances douteuses, le comptable propose la méthode statistique, en appliquant un taux de 15 % au montant total des pièces prises en charges depuis plus de 2 ans, composant les soldes débiteurs des comptes de tiers de créances douteuses et/ou contentieuses. L'avantage de cette méthode est qu'elle n'oblige pas à constituer une provision par débiteur, ni à reprendre chaque provision en fonction de l'évolution de sa situation financière ;

Considérant que conformément aux règles de droit commun, la Commune de Saint-Lys pratique le provisionnement par opération d'ordre semi-budgétaire. La traduction budgétaire de l'évaluation du risque par provisionnement prendra la forme de l'émission d'un mandat au chapitre 68 et pour la reprise de provision afférente par l'émission d'un titre au chapitre 78 ;

Considérant qu'au regard des restes à recouvrer transmis par le Service de gestion comptable, les provisions sur l'exercice 2024 sur le budget principal sont estimées à 7764,91€ pour les comptes 491 et à 14,40€ pour les comptes 496 ;

DÉCIDE**Article 1 :**

De procéder à une reprise de provision pour créances douteuses et/ou contentieuses d'un montant de 3187,14€ sur l'exercice 2024, par l'émission d'un titre au compte 7817. Il s'agit d'une reprise de la provision déjà inscrite au budget principal à hauteur de 10 966,45€ et portant cette provision à 7 779,31€.

Fait à Saint-Lys, le 08/01/2025.

**Le Maire,
Serge DEUILHÉ**



La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal Administratif de Toulouse, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.